

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 11 -DRE

Paris, le 12/07/2006

Objet : Modification des conditions d'affiliation à la suite de transformations d'entreprises. Arrondi du taux moyen

Madame, Monsieur le Directeur,

En cas de transformations mettant en présence plusieurs entreprises, l'alignement des taux de cotisation doit être réalisé sur la base du taux moyen (sauf résiliation accompagnée d'une contribution de maintien de droits ou démission entraînant la suppression des droits afférents à la fraction de taux supprimée).

Le taux moyen doit être arrondi au multiple de 0,05 supérieur au résultat du calcul.

Toutefois, pour répondre à la problématique de certaines entreprises qui souhaiteraient conserver le taux de cotisation, supérieur au taux obligatoire, appliqué avant le fait générateur, les Commissions paritaires ont admis que des dérogations puissent être acceptées, à titre exceptionnel, pour permettre un arrondi plus important, dans la limite de 0,25% (circulaire Agirc-Arrco DRE 2005-10 du 2 mai 2005).

Ces demandes de dérogations doivent être soumises aux Fédérations Agirc et Arrco.

Après avoir pris connaissance d'un bilan des différents cas d'application sur la période écoulée, les Commissions paritaires ont décidé de maintenir cette possibilité de dérogation exceptionnelle. Les demandes présentées par des entreprises doivent toujours être soumises aux Fédérations dans les conditions précisées par la circulaire précitée.

Elles ont également confirmé les modalités d'application suivantes :

- L'arrondi exceptionnel de 0,25 % ne peut pas être admis si le calcul du taux moyen donne un résultat s'écartant de plus de 0,25 % du taux antérieur le plus favorable.

Ainsi, dans le cas d'une fusion entre deux entreprises cotisant l'une à 8 %, l'autre à 6 %, si le taux moyen est inférieur à 7,75 %, l'arrondi de 0,25 % ne peut pas être appliqué puisqu'il ne permet pas de maintenir le taux antérieur le plus favorable.

- Les deux arrondis de 0,05 % (règle générale) et de 0,25 % (dérogation exceptionnelle) ne sont pas cumulables.

Ainsi lorsque le calcul du taux moyen donne un résultat de 7,71 %, il n'est pas possible de faire un premier arrondi à 7,75 % pour appliquer ensuite l'arrondi de 0,25 %.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général